

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LHOIST FRANCE OUEST

Route de Buzançais
Usine des Gaillards
36800 Saint-Gaultier

Références : VAT 2025 0144
Code AIOT : 0010002753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté Terrier de Neuville - Champ de Garenne 36800 Chasseneuil. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST
- Terrier de Neuville - Champ de Garenne 36800 Chasseneuil
- Code AIOT : 0010002753
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est située sur la commune de Chasseneuil au lieu-dit « Neuville ». Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de calcaire dont la superficie totale autorisée est de 31 ha 71 a 62 ca pour une surface exploitable de 16 ha 13 a 75 ca. La production maximale autorisée est de 300 000 tonnes par an, pour une moyenne annuelle de 230 000 tonnes. L'abattage des matériaux est réalisé par emploi d'explosifs. L'extraction est ensuite réalisée à la pelle hydraulique. Les matériaux alimentent un concasseur primaire mobile situé sur le carreau de la carrière. Les matériaux en sortie sont transportés par camions sur le site de l'usine de chaux située à Saint Gaultier. Ces matériaux sont mélangés aux matériaux issus de la carrière de Saint Gaultier avant d'être transformés en chaux. A noter que la carrière avait précédemment été exploitée sous couvert d'un arrêté préfectoral n° 86-E-1881 du 25 septembre 1986 autorisant l'exploitation jusqu'au 25 septembre 2016. L'exploitant a déclaré la mise en service de la carrière par courrier à monsieur le préfet par courrier du 27 janvier 2021.

La carrière a été ré-autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 autorisant la société LHOIST France Ouest à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « Neuville » sur le territoire de la commune de Chasseneuil jusqu'au 12 juillet 2049 pour les rubriques suivantes :

- 2510 (Exploitation de carrières pour une production maximum de 300 000 tonnes/an) sous le régime de l'Autorisation
- 2515-1 (Installation de traitement des matériaux pour une puissance installée des installations de 106 kW) sous le régime de la Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	EAUX PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 4.3.4	Demande d'action corrective	2 mois
9	EXTRACTION	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 2.2.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	DECHETS	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 5.1	Demande d'action corrective	2 mois
13	EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 1.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
14	EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 9.4.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AFFICHAGE	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.3.1	Sans objet
2	EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 8.1.1	Sans objet
3	EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 8.1.1	Sans objet
4	EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 8.1.1	Sans objet
5	EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 9.2.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	EAUX PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 4.3.4	Sans objet
8	DECHETS	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.4.5	Sans objet
11	EXTRACTION	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 9.2.4	Sans objet
12	GARANTIES FINANCIERES	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 1.6.1	Sans objet
15	POUSSIERES	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 9.2.1.1	Sans objet
16	ARCHEOLOGIE	Arrêté Ministériel du 12/07/2019, article 2.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AFFICHAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.3.1
Thème(s) : Situation administrative, PLAN DE CIRCULATION
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Constats : Pas d'écart constaté. Le plan de circulation et les panneaux de signalisation sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, PIEZOMETRE
Prescription contrôlée : Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique

entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.
Constats : Pas d'écart constaté. Lors de la visite du 18/05/2021, le socle du piézomètre PZ7 présentait une surface inférieure à 3m2, l'exploitant a réalisé des travaux fin 2021, l'inspection a pu constater la réalisation du socle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, PIEZOMETRE
Prescription contrôlée : Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
Constats : Pas d'écart constaté. Lors de la visite du 05/05/2021, le piézomètre PZ4, qui est un ancien puits, n'était pas conforme aux dispositions réglementaires relatives aux piézomètres. Les travaux de mise en conformité ont été réalisés fin 2021 par le bureau d'étude de COMIREM SCOP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, PIEZOMETRE
Prescription contrôlée : Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : Pas d'écart constaté. Lors de la visite du 05 mai 2021, aucun piézomètre n'était identifié par une plaque comportant les références du récépissé de déclaration. Ce point a été corrigé, le 27/10/2022, les piézomètres ont

été déclarés à la BSS (BRGM): PZ4 (004CQJB), PZ6 (004FYDB) et PZ7 (004EYCY), l'inspection a procédé à un contrôle terrain par échantillonnage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 9.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, PIEZOMETRE

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau d'eau dans le PZ6 sera réalisée hebdomadairement.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Lors de la visite du 05/05/2021, l'inspection avait relevé l'absence de suivi du niveau d'eau dans le piézomètre PZ6 qui doit être réalisé hebdomadairement. L'exploitant a installé un système de mesure en continu de la hauteur du niveau d'eau depuis novembre 2021, l'outil informatisé HYDROVU est consultable à distance et émet une alerte lorsque le niveau de l'eau atteint les 99 m NGF.

L'inspection a procédé à des vérifications par échantillonnage :

- PZ6 : le 20/03/2024 et le 19/12/2024, les valeurs étaient inférieures à 99 m NGF (autour de 101 m NGF)

La qualité des eaux souterraines est contrôlée semestriellement au droit des piézomètres PZ4, PZ6 et PZ7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EAUX PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, CONTRÔLE

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de ravitaillement des engins sont collectées par un caniveau et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers une tranchée garnie de cailloux et sables et enherbées. La concentration maximale d'hydrocarbures totaux en sortie de ce séparateur d'hydrocarbures est de 5mg/l.

Constats :

Pas d'écart constaté.

La mesure a été réalisée par la société Comirem Scop le 19 décembre 2024, les résultats d'analyse des eaux sorties du séparateurs hydrocarbures sont conformes, la concentration en hydrocarbures est inférieure à 0.05 mg/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : EAUX PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, SEPARATEUR HYDROCARBURES
Prescription contrôlée : Celui-ci est entretenu au minimum une fois par an et dès la fin de la campagne d'extraction.
Constats : La vidange du séparateur d'hydrocarbures a été réalisée le 10/01/2025. L'inspection a procédé à une vérification: BSD-20250110-M7CECM0K5, Hydrocarbures, CED 13 05 08*, quantité 4.5 tonnes (enlèvement global autres sites), traitement final en R5 chez SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT (SOA) à LE CONTROIS-EN-SOLOGNE, sans rupture de traçabilité. L'exploitant dispose d'un seul compte TRACKDECHETS pour sa carrière Neuville à Chasseneuil et sa carrière des Gaillards à Saint Gaultier, il n'est pas en mesure de dissocier les déchets des 2 établissements. Les SIRET sont pourtant différents: carrière Neuville (816 020 283 00031) et carrière des Gaillards (816 020 283 00064). Écart constaté: L'exploitant ne déclare pas les déchets issus de la carrière de Neuville indépendamment des déchets de ces autres établissements (carrière Saint Gaultier et usine de Saint Gaultier). L'exploitant n'a pas mis en place de suivi de déchet propre à son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, SEPARATEUR HYDROCARBURES
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant a réalisé en juillet 2021, une aire étanche entourée reliée à un séparateur

d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : EXTRACTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 2.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, COTE MINIMALE CARREAU
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 104 m NGF.
Constats : Le carreau de fond de fouille est à 99 mNGF sur le carreau supérieur et ne respecte donc pas la côte minimale de 104 mNGF. Selon les déclarations de l'exploitant, le niveau des plus hautes eaux connues datant de 2016 est de 101 mNGF et le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 3 mNGF au-dessus des plus hautes eaux connues, ce qui explique la côte fixée à 104 mNGF. Sur les carreaux inférieures (entrée du site), exploités lors de la 1ere autorisation qui fixait un fond de fouille à 99 mNGF, la côte est également inférieure à 104 mNGF (99.3 mNGF), le niveau de la route étant à 100.3 mNGF, la disposition réglementaire n'est donc pas cohérente et difficilement respectable. Suite à une conjoncture défavorable à l'activité, seuls 2 tirs de mines ont été réalisés en 2024. Il n'a pas été réalisé en 2024 d'aménagement sur la carrière. Le décapage a été réalisé principalement au niveau de la zone nord, sur une surface de 5 500 m² et l'exploitant a commencé à remblayer le carreau supérieur en début d'année et envisage de le ramener à la côte exigée, par contre concernant le carreau inférieur (entrée site), la côte ne pourra pas être respectée, l'exploitant envisage de remblayer en 2025/2026 l'entrée en pente douce par rapport au niveau de la route pour que l'accès pour les engins soit praticable. L'exploitant suit en continu le niveau de l'eau dans les piézomètres, aucun remblayage n'est autorisé lorsque le niveau d'eau est à 99 m NGF, au regard de la pluviométrie en 2024, l'exploitant n'a réalisé aucun remblaiement, les remblaiements dépendront du niveau d'eau dans la nappe. Écart constaté: La côte de fond de fouille n'est pas cohérente avec le niveau de la route, l'exploitant devra transmettre un porter à connaissance pour solliciter la modification de l'arrêté préfectoral sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, PGDE
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 cinq ans et dans le cas d'une modification apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de gestion des déchets (PGDE) à jour, le dernier date de 2019, il doit être révisé tous les 5 ans. Écart constaté: Absence de PGDE à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : EXTRACTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, TRACAGE HYDROGEOLOGIQUE
Prescription contrôlée : Ce traçage sera réalisé tous les 5 ans. Les résultats des traçages sont adressées à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant a procédé à un traçage hydrogéologique à partir du piézomètre P7 mis en place fin août 2019, le 26 novembre 2024, sur le secteur des communes de Saint-Gaultier et Chasseneuil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : GARANTIES FINANCIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, ACTE CAUTIONNEMENT

Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant a actuellement un retard sur le phasage estimé à 2 ans, l'acte de cautionnement transmis à l'inspection des installations classées en novembre 2022 est supérieur au montant calculé au réel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, PHASAGE
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée en 6 période(s), dont 5 périodes quinquennales. [...]. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
Constats : L'exploitant a actuellement un retard sur le phasage estimé à 2 ans. L'extraction et la remise en état n'ont pas été réalisées conformément au phasage exigé dans l'arrêté préfectoral du 12/07/2019. Suite à la conjoncture et à la faible demande, seuls 2 tirs de mine ont été réalisés en 2024, représentant 28 770 t de calcaire pour alimenter l'installation de concassage de Saint Gaultier. L'exploitant doit déposer un porter à connaissance pour mettre à jour son phasage. Écart constaté: Non-respect du schéma d'exploitation de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, PLAN ORIENTE
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; • les bords de la fouille ; • les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; • l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; • les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • le positionnement des fronts ; • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan.
Constats : Un plan orienté et réalisé le 02/12/2024 est incomplet, les bornes, les fossés, les piézomètres et la localisation du séparateur d'hydrocarbures ne sont pas identifiés. Écart constaté:Le plan d'exploitation annuel est incomplet
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délai de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : POUSSIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, MESURE RETOMBEES DE POUSSIERES
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations

de mesure ainsi que leur nombre.
Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le plan de surveillance comprend à minima les 4 stations de mesures réparties comme suit : [...]

Constats :

Pas d'écart constaté.

Le dernier plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement établi par l'exploitant date de 2020, la surveillance doit évoluer vis-à-vis des enjeux, des nouvelles connaissances et des méthodes disponibles. Il comprend bien 5 stations dont 1 témoin et 1 blanc. La surveillance est trimestrielle, mesures réalisées: 24/01/2024, 23/05/2024, 16/07/2024 et 24/10/2024, les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : ARCHEOLOGIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2019, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Prescription contrôlée :

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions contenues dans l'AP n°19/0222 du 03/04/2019 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesure d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranche successives.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Constats :

Pas d'écart constaté.

L'exploitant a fait réaliser des fouilles en 2023 dans le cadre des mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement, sans résultat, la zone nord a été décapée en 2024 d'une surface de 5 500 m².

Type de suites proposées : Sans suite